

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE – MGDIS N°10221**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Novachim**

siège 2 Rue Henri Barbusse
Immeuble CMCI
13241 Marseille Cedex 01

N°SIRET **338555634 00025**

représentée par Son Président, Monsieur Gérard FERREOL

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir accompagner individuellement ou collectivement des entreprises de la filière présentes sur le territoire métropolitain et plus largement sur toute la Région Sud.

L'association a été créée en 1985 sous forme d'un C.R.I.T.T (Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie) Chimie/Plastiques/Matériaux, à la demande des industriels régionaux de la filière Chimie & Matériaux, avec le soutien du Conseil Régional, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie.

Aujourd'hui, l'association Novachim est un acteur de l'innovation et un support au développement économique, doté d'un service administratif et financier ainsi que de 3 pôles opérationnels :

- Pôle Innovation,
- Pôle Expertise Réglementaire Environnement,
- Pôle Formation.

Son action consiste notamment à :

- assurer le soutien au pilotage de projets innovants par l'information aux entreprises, sur les moyens de recherche, d'innovation et d'amélioration technique disponibles,
- accompagner la recherche de partenaires pertinents et de financements adaptés, et, apporter aux entreprises des préconisations quant à la protection des données et tout soutien dans le montage et la présentation des dossiers de financement,
- participer au développement de la filière Chimie & Matériaux et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement économique,
- fournir les analyses et études nécessaires le cas échéant,
- animer le réseau autour de la filière : animation de clubs, conception, montage et pilotage d'actions collectives, de colloques sur des thématiques en lien avec les axes stratégiques définis dans la feuille de route,
- favoriser les relations et transferts de technologie entre le monde académique, les centres de recherche, et le monde économique : PME, ETI, Grands Groupes... .

Novachim est labélisé CDT (Centre de Diffusion Technologique) pour son rôle d'interface entre les entreprises et la recherche académique en filière. Novachim est un centre de formation certifié Qualiopi.

Les axes stratégiques et les thématiques du programme 2025 de Novachim s'inscrivent dans la continuité des actions poursuivies en 2024 et relèvent de la Feuille de Route 2021-2025. Elles suivent les orientations des politiques publics et les celles du Contrat Stratégique de la Filière « Chimie & Matériaux » 2023 – 2027. Décarbonation, recyclage chimique, transition énergétique, économie circulaire, réindustrialisation et souveraineté industrielle, innovation dans des secteurs stratégiques tels que la chimie biosourcée et les matériaux avancés, attractivité des métiers en filière et renforcement des compétences et formation, font partie des enjeux sur lesquels Novachim poursuivra son engagement.

L'innovation et l'intégration dans les politiques publiques font partie des moteurs de cet engagement.

Le programme d'actions 2025 en faveur du territoire métropolitain est articulé selon les catégories suivantes :

- Actions en faveur de l'innovation :
 - o Participation au Club Innov Provence et aux Meet Ups Innov Provence,
 - o Diffusion des initiatives et appels à candidatures de la Métropole,
 - o Accompagnement des entreprises métropolitaines dans leurs projets innovants,
 - o Partenariat avec les acteurs métropolitains de la Recherche et de l'Innovation des entreprises (AMU, CISAM...).
 - o Organisation de webinaires "Rendez-vous avec la recherche et l'innovation" pour présenter les compétences des laboratoires de recherche auprès des industriels.
 - o Publication une lettre de veille " Innovation " sur la Chimie verte, les Matériaux avancés, les nouvelles énergies, le recyclage...

- Actions en faveur de la transition écologique et de l'économie circulaire :
 - o Contribution à la stratégie métropolitaine de mutation des plateformes industrielles à travers notamment les participations au programme « territoires d'industrie », à la démarche d'accompagnement des grands projets industriels du Secteur Ouest – Etang de Berre, à la construction du projet de compensation carbone de la Métropole et partenaire d'animation du Programme SYRIUS de décarbonation du territoire
 - o Accompagnement des entreprises à la démarche d'éco-conception industrielle : Novachim est le relais dans toute la Région Sud du pôle écoconception (reconnu expert par l'Ademe) et propose des diagnostics et accompagnements en écoconception industrielle.

- Actions en faveur de l'attractivité du territoire métropolitain :
 - o Construction d'une offre adaptée à chaque prospect à travers la contribution à la rédaction de dossiers de présentation du territoire, l'identification de potentiels partenaires et infrastructures adaptées et l'apport d'expertise lors de la participation à des réunions.

- Action structurante « Chimie du Bois » :
 - o Poursuite de la démarche structurante en faveur du développement de la filière Chimie du Bois, en partenariat avec Fibois Sud, pour l'animation (groupes de travail) de la communauté des acteurs engagés en 2023 sur le sujet (propriétaires-exploitants, industriels du bois et de la chimie) et pour la mise en place de consortiums favorisant le développement de projets. Objectifs et actions visés en 2025 :
 - Poursuivre et accélérer la dynamique d'animation du GT « Chimie du bois »
 - Structurer la filière et accélérer les projets structurants en pilotant des études exploratoires
 - Communiquer sur les actions.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 89 400 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Soutien au développement » : 89 400 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 24 000 €.

Cette participation représente 26,85 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
NOVACHIM
Budget Prévisionnel de l'Action - Année 2025**

3-2

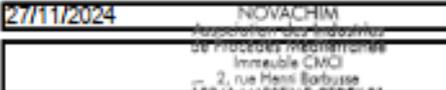
Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits .

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹³
60 - Achats		€5223	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services		€5000	74 - Subventions d'exploitation **		€86900
Achats de matériel, équipements et travaux			Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€4900
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			DRARI PACA		€4900
Achats de marchandises					
Autres achats		€223			
61 - Services extérieurs		€12235			
Sous-traitance générale			Région(s)		€30000
Redevances de crédit-bail			Région Sud		€30000
Locations mobilières et immobilières		€7451			
Charges locatives et de copropriété		€2148			
Entretien et réparations		€1423			
Primes d'assurances		€202	Département(s)		€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)		€1011			
62 - Autres services extérieurs		€4754			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€3070			
Publicité, information et publications		€12	Métropole Aix Marseille Provence		€30000
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		€0
Déplacements, missions et réceptions		€316			
Frais postaux et de télécommunications		€531			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€825			
63 - Impôts et taxes		€543			
Impôts et taxes sur rémunérations		€379	Organismes sociaux (détailler) :		€0
Autres impôts et taxes		€164	Fonds européens		
64 - Charges de personnel		€66162	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		€43462	Autres établissements publics		
Charges sociales		€21731	Aides privées		€22000
Autres charges de personnel		€969	75 - Autres produits de gestion courante		€2500
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		€2500
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à régler sur ressources affectées		€483	78 - Reprises sur amortissements provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		€89400	TOTAL DES PRODUITS		€89400
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€0	87 - Contributions volontaires en nature		€0
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en Nature		
TOTAL GENERAL DES CHARGES		€89400	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		€89400

Fait à :
Signature du 
Président

Le
Cachet de 
l'association
NOVACHIM
Association des Indiatrices
de Pratiques Méditerranéennes
Immeuble CMCJ
2, rue Henri Barbusse
13241 MARSEILLE CEDEX 01
Tel. 04 91 14 30 74